

Arrêté temporaire n°2022/AT/0177
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE BACCHUS (D40), AVENUE GENERAL JACQUES GUILLERMAZ,
PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918,
AVENUE PERRIOLLAT (D40) et GRANDE RUE DE CIERS (D40)**

Madame la Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le code pénal, le R 610-5

Considérant que la festivité du 8 décembre (illumination) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 08/12/2022 PLACE BACCHUS (D40), AVENUE GENERAL JACQUES GUILLERMAZ, PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918, AVENUE PERRIOLLAT (D40) et GRANDE RUE DE CIERS (D40), PARKING DE LA PLACE DE LA LIBERTE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 08/12/2022, de 17h00 à 23h45, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE BACCHUS (D40), de la GRANDRUE DE CIERS (D40) jusqu'à l'AVENUE GENERAL JACQUES GUILLERMAZ
- AVENUE GENERAL JACQUES GUILLERMAZ, de la PLACE BACCHUS (D40) jusqu'à la PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
- PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918, de l'AVENUE GENERAL JACQUES GUILLERMAZ jusqu'au 11BIS
- AVENUE PERRIOLLAT (D40) du CHAMPS DE MARS à la PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
- GRANDE RUE DE CIERS (D40)
- PLACE DE LA LIBERTE interdiction de se stationner sauf pour les riverains ne devant pas repartir. Ils pourront seulement se stationner sur la partie à droite en entrant sur le parking (coté arrière de l'auto-école)

:

- La circulation des véhicules est interdite 17H00 à 23H45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit 17H00 à 23h45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11

.../...

.../...

du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La Grande Rue de Ciers sera barrée en premier (vers 17h00) pour l'installation des exposants, les autres rues seront fermées à la circulation au fur et à mesure de l'avancé de la manifestation par les services techniques.

Les exposants déballeront et devront se stationner à l'extérieur de la Grande Rue de Ciers, des places devraient être libérées sur le parking de la liberté.

Une déviation sera mise en place :

Pour les véhicules arrivants de l'avenue Perriollat : une déviation se fera par la Place du Champs de Mars et rue du Mollard Bresson

Pour les véhicules arrivants de la route du Jalérieu une déviation se fera par la rue du Viennay, route des Léchères et Montée du Bouju direction route du Perticoz et rue du Docteur Poulain .

A 23h00 ouverture à la circulation prévue.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3 :

Madame la Maire, et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Avenières Veyrins-Thuellin,
Le 05/12/2022
Madame la Maire,
Myriam BOITEUX,

//

DIFFUSION:

COMMUNE DE LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN (MAIRE)

Madame la Maire

responsable des cars de la région

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Avenières

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le responsable de la collecte du SICTOM,

Monsieur le Président du Conseil Départementale de l'Isère,

Monsieur le Commandant d'Unité des Sapeurs-Pompiers des Avenières,

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Morestel,

Monsieur le Commandant d'Unité des Sapeurs-Pompiers de Veyrins-Thuellin - Corbelin,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire

.../...

.../...

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.